

## L'acte électronique sous signatures privées

Une SS2I a récemment mis sur le marché de nouvelles offres de produits permettant l'établissement d'actes sous signatures privées sous forme électronique, avec recueil de la signature des clients sous forme électronique.

Cette innovation, si elle est adoptée, doit être mise en place de manière maîtrisée en évitant toute atteinte à la sécurité juridique et tout risque de confusion.

Il est notamment rappelé qu'une signature électronique, si elle est en principe reconnue par le droit français, doit pour cela reposer sur l'emploi d'un procédé fiable. Le Code civil prévoit que « *La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » Le Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique renvoie lui-même au règlement eIDAS du 23 juillet 2014 (n° 910/2014), qui impose notamment le recours à un prestataire de service de confiance qualifié.

Il incombe dès lors au notaire entreprenant de faire apposer à ses clients une signature électronique sur ce document de s'assurer que ces conditions sont remplies et que le document ainsi créé sera fiable au sens de la loi. Le fournisseur de la solution logiciel utilisé devra notamment être en mesure de fournir tout renseignement utile sur ce point.

Le notaire devra en outre veiller au respect des dispositions légales prévoyant l'apposition, sur certains actes, de mentions manuscrites. L'acte n'étant pas authentique, il ne saurait en effet bénéficier de la dispense de mention prévue par l'article 1369, alinéa 3 du Code civil. Il faudra alors veiller au respect de l'article 1174, alinéa 2, du même Code : « *Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.* »

Il convient également de souligner la nécessité de distinguer clairement le domaine et les usages de l'acte sous signatures privées électronique de celui de l'acte authentique électronique.



L’acte sous signature privée électronique peut en effet se justifier pour de nombreux documents, tels que les lettres de mission, les conventions d’honoraire, ou encore les reconnaissances de conseil donné. Il n’a cependant pas vocation à se substituer à un acte authentique électronique. Son usage est en particulier déconseillé en matière de compromis de vente ou de promesse de vente, et ce pour des raisons évidentes de sécurité juridique.

En tout état de cause, le notaire devra veiller à éclairer ses clients quant à la nature exacte de l’acte signé. Il doit être en mesure de justifier le recours à un acte sous signatures privées plutôt qu’à un acte authentique, et indiquer à ses clients les conséquences d’un tel choix.